



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06
Date : **2 novembre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Version publique expurgée

**Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la
communication d'éléments à décharge**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Le représentant légal de la
victime a/105/06**

Me Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête de la Défense tendant à ce que soit ordonnée la communication d'éléments à décharge (*Request for Order to Disclose Exculpatory Material*¹, « la Requête de la Défense »), déposée le 1^{er} novembre 2006, par laquelle elle demandait à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de lui transmettre sans délai :

- i) les informations relatives au casier judiciaire et à la qualité de suspect des témoins sur les déclarations ou les résumés de casiers judiciaires desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges (« la Première Demande de la Défense ») ;
- ii) les informations relatives à un expert régional sur la République démocratique du Congo qui a travaillé au Bureau du Procureur (« la Deuxième Demande de la Défense ») ;
- iii) la liste des rapports établis par des organisations non gouvernementales (ONG) où il est fait référence à des témoins de l'Accusation, nommément ou non, et aux déclarations qu'ils auraient faites à ces ONG (« la Troisième Demande de la Défense ») ;
- iv) la liste de tous les objets saisis au quartier général de l'UPC au cours de la perquisition et saisie ultérieurement déclarée illégale par la Cour d'appel de Kisangani (« la Quatrième Demande de la Défense ») ;
- v) les déclarations que [EXPURGÉ] faites à l'Accusation (« la Cinquième Demande de la Défense »),

VU l'audience tenue à huis clos le 2 novembre 2006 en présence de l'Accusation, de la Défense et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'audience du 2 novembre 2006 »),

¹ ICC-01/04-01/06-633-Conf.

VU les articles 61 et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 76 à 83 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que, comme l'a admis l'Accusation à l'audience du 2 novembre 2006, les informations visées dans la Première Demande de la Défense sont susceptibles de porter atteinte à la crédibilité des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qu'à ce titre, elles relèvent de l'article 67-2 du Statut,

ATTENDU toutefois que la divulgation de la totalité des renseignements contenus dans leur casier judiciaire est susceptible de permettre l'identification des témoins dont la Chambre a autorisé la non-divulgation de l'identité, en application de la règle 81-4 du Règlement ; et qu'il faut donc communiquer à la Défense un résumé du casier judiciaire de ces témoins qui i) en reprenne les éléments essentiels de telle sorte que la Défense puisse contester la crédibilité de leurs déclarations, et ii) en exclue les renseignements susceptibles de permettre l'identification des témoins concernés,

ATTENDU que les informations communiquées par l'Accusation lors de l'audience du 2 novembre 2006 satisfont la Deuxième Demande de la Défense,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que les informations communiquées à certaines ONG par les témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ne constituent pas une « déclaration » au sens de la règle 76-1 du Règlement,

ATTENDU néanmoins que, selon la Chambre, l'Accusation doit permettre à la Défense, conformément à la règle 77 du Règlement, de prendre connaissance des rapports des ONG en sa possession ou sous son contrôle qui identifient nommément comme l'une des sources de ces rapports un témoin i) sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et ii) dont l'identité a été révélée à la Défense,

ATTENDU que la liste des objets dont il est question dans la Quatrième Demande de la Défense relève de la règle 77 du Règlement et, en particulier, que l'Accusation est tenue d'indiquer les objets figurant sur cette liste qui ont également été inclus dans l'inventaire modifié des preuves déposé par l'Accusation le 20 octobre 2006,

ATTENDU que le Conseil de la Défense ignorait, avant l'audience du 2 novembre 2006, que i) l'Accusation avait inclus les déclarations de [EXPURGÉ] dans l'inventaire des preuves de l'Accusation déposé le 28 août 2006, et ii) la Chambre avait, en application de l'article 69-4 du Statut, refusé d'admettre ces déclarations aux fins de l'audience de confirmation des charges pour assurer la sécurité de leurs auteurs ; et attendu que [EXPURGÉ],

ATTENDU que la Chambre estime, au vu de ces nouvelles circonstances, que les déclarations recueillies par l'Accusation auprès de [EXPURGÉ] doivent être communiquées à la Défense en vertu de la règle 77 du Règlement, sous la forme expurgée que la Chambre pourrait autoriser en vertu de la règle 81 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS à l'Accusation :

- de donner à la Chambre et la Défense, au plus tard le vendredi 3 novembre 2006 à 15 heures, la liste des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qu'elle a interrogés en qualité de suspect conformément à l'article 55-2 du Statut ; si la Chambre a autorisé la non-communication à la Défense de l'identité du ou des témoins concernés, l'Accusation devra se reporter au numéro de code utilisé pour ces témoins lorsqu'elle communiquera les informations exigées dans la Décision finale relative au protocole pour la

présentation électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements ;

- d'adresser à la Chambre et à la Défense au plus tard le vendredi 3 novembre 2006 à 15 heures les informations en sa possession qui se rapportent au casier judiciaire des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et dont l'identité a été révélée à la Défense ;
- d'adresser à la Chambre au plus tard le lundi 6 novembre 2006 à 9 h 30 :
 - o les informations en sa possession qui se rapportent au casier judiciaire des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et dont la Chambre a autorisé la non-communication de l'identité à la Défense,
 - o un résumé des informations susmentionnées qui doit reprendre les éléments essentiels du casier judiciaire des témoins concernés et exclure tout renseignement susceptible de permettre à la Défense de les identifier,

ORDONNONS à l'Accusation de communiquer à la Défense, au plus tard le lundi 6 novembre 2006 à 9 h 30 :

- i) une liste des tous les objets saisis [EXPURGÉ] au cours de la perquisition et saisie a) effectuée au quartier général de l'UPC à Bunia aux alentours des mois d'août ou de septembre 2005 [EXPURGÉ] ; et b) ultérieurement déclarée illégale par la Cour d'appel de Kisangani [EXPURGÉ] ; et
- ii) une liste des objets saisis au cours de la perquisition et saisie susmentionnée qui ont été inclus dans l'inventaire modifié des preuves de l'Accusation déposé le 20 octobre 2006,

ORDONNONS à l'Accusation :

- i) de communiquer à la Défense, au plus tard le vendredi 3 novembre 2006 à 15 heures, une liste de tous les rapports des ONG en sa possession ou sous son contrôle qui identifient nommément comme l'une des sources de ces rapports l'un des témoins i) sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et ii) dont l'identité a été révélée à la Défense ; et
- ii) de communiquer à la Défense, au plus tard le vendredi 3 novembre 2006 à 15 heures, une copie de tout rapport qui ne lui aurait pas encore été transmis conformément aux obligations de communication incombant à l'Accusation en vertu du Statut et du Règlement,

ORDONNONS à l'Accusation de communiquer à la Chambre, au plus tard le vendredi 3 novembre 2006, i) les déclarations de [EXPURGÉ] et ii) les expurgations qu'elle propose conformément à la règle 81 du Règlement pour des raisons autres que la protection de l'identité des témoins concernés vis-à-vis de la Défense,

DÉCLARONS qu'au vu des informations communiquées par l'Accusation à l'audience du 2 novembre 2006, la Deuxième Demande de la Défense est désormais sans objet,

REJETTONS toutes les autres demandes formulées dans la Requête de la Défense,

INFORMONS la Défense que dès que la Chambre aura décidé si elle autorise ou non les expurgations auxquelles l'Accusation a proposé de procéder dans les déclarations de [EXPURGÉ] ainsi que dans les résumés du casier judiciaire des témoins sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et dont l'identité n'a pas été révélée à la Défense, les documents en question lui seront transmis sans délai,

DÉCIDONS que la Défense peut, jusqu'au mardi 7 novembre 2006 à 16 heures, ajouter à l'inventaire des preuves qu'elle a déposé tout élément qu'elle aura reçu en exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge unique

Fait le jeudi 2 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)